

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03969

Numéro SIREN : 888 119 484

Nom ou dénomination : A FLEUR D'EAU

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2020 sous le numéro de dépôt 20598

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/20598

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A FLEUR D'EAU

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 119 484

N° gestion : 2020 B 03969





1, Place des Cônes
33390 BLAYE
☎ : 05 57 42 62 00
Fax : 05 57 42 62 01

Rapporter cette lettre en venant à l'étude

L. SIMPLE
L. RECOMMANDEE

Référence à rappeler

N/Ref : MC/MC

Dossier : A 2019 65125

SCI JRD + SAS A FLEURS D'EAU (ROOS)

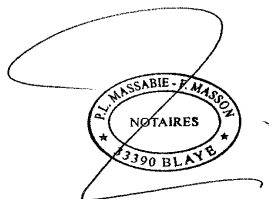
ATTESTATION

Maître **Mathieu CASSOU**, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre-Louis MASSABIE et Fabienne MASSON, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à BLAYE (Gironde), 1, Place des Cônes,

ATTESTE que les fonds constituant le capital social de la société "A FLEUR D'EAU", soit la somme de CENT EUROS (100,00 €) ont été déposés à la date du 26 février 2020, et sont toujours en ma comptabilité à ce jour.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur **une page**, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A BLAYE
Le 25 août 2020



Mathieu CASSOU

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE
LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE.
POUR FACILITER LE TRAVAIL DE L'ETUDE, VEUILLEZ DE PREFERENCE ECRIRE
PLUTOT QU'ETELERPHONER ET PRENDRE RENDEZ-VOUS POUR VOUS EVITER TOUTE ATTENTE
Email : pierre-louis.massabie@notaires.fr
Email : fabienne.masson@notaires.fr

BUREAU PERMANENT REIGNAC
☎ : 05 57 32 40 26
FAX : 05 57 32 42 23

C.D.C. 4003 00001 0000140222P 51
ETUDE FERMEE AU PUBLIC LES LUNDI ET SAMEDI APRES-MIDI



Mathieu Cassou

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/20598

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A FLEUR D'EAU

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 119 484

N° gestion : 2020 B 03969



LISTE DES ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS

"A FLEUR D'EAU"

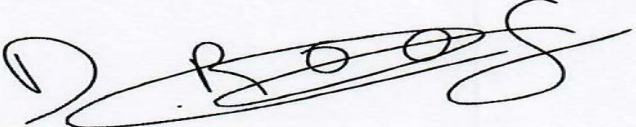
Société par actions simplifiée en formation

Au capital de 100,00 €

Siège social : CADAUJAC (33140), 135 rue Millefleurs

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES (Valeur nominale : 1,00 €)	MONTANT SOUSCRIT	ETAT DES VERSEMENTS
DAMIEN ROOS	100	100,00 €	100,00 €
TOTAL	100	100,00 €	100,00 €

01/03/2020


Damien Roos

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/20598

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A FLEUR D'EAU

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 119 484

N° gestion : 2020 B 03969



S.A.S "A FLEUR D'EAU"

Le soussigné :

Monsieur **Damien Jean-Marie ROOS**, ostéopathe, demeurant à CADAUJAC (33140), 135 rue Millefleurs.

Né à BORDEAUX (33000), le 08 octobre 1986.

Epoux de Madame **Joanna Nicole Monique MARTIN**.

Monsieur et Madame ROOS mariés à la Mairie de CADAUJAC (33140), le 24 novembre 2018, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Mathieu CASSOU, Notaire à BLAYE (33390), le 13 Octobre 2018, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

A établi de la manière suivante, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire :

DR

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions contenues dans le Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'activité de la forme aquatique et de bien être

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

DR



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **A FLEUR D'EAU** ».

Cette dénomination précédée ou suivie des mots : « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devra toujours figurer dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **135 rue Millefleurs 33140 CADAUJAC**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

DR

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société :

Apports en numéraire :

- | | |
|--|--------|
| ▪ Monsieur Damien ROOS, la somme de CENT EUROS : | 100,00 |
| €uros | |
| au titre de deniers propres | |

TOTAL DES APPORTS	100,00
€uros	

L'associé déclare et reconnaît que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, à la SCP MASSABIE / MASSON, dont le siège est à BLAYE (33390) place des Cônes au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100,00 €uros** (cent €uros).

DR

Il est divisé en **100 actions égales de 1 €uros chacune** entièrement libérées et numérotées de 1 à 100. Ces actions sont attribuées à l'associé susnommé en rémunération de son apport, à savoir :

Monsieur Damien ROOS : 100 actions en pleine propriété, numérotées de 1 à 100, représentatives de son apport en numéraire.

Le soussigné déclare expressément que les 100 actions présentement créées, sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le Président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

DR



ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après. Toute cession d'action est également soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

DR

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- et les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qui peut être exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au second alinéa du présent article.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

DR

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 - CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- et les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président notifie cette demande aux actionnaires.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

DR

Si la société refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir soit par un actionnaire soit par un tiers, les actions à un prix fixé. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, ledit prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

DR

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DR

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de conventions réglementées, d'approbation des comptes annuels et de distribution de bénéfices, sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

Ainsi, l'unanimité est requise en cas de décision d'augmenter l'engagement d'un associé (article 1836 du Code civil), en cas de transfert du siège social à l'étranger, en cas d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat, à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, à l'agrément de toutes les cessions d'actions, à la nomination d'un liquidateur, ainsi que pour les décisions prises en matière de liquidation.

DR

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à leur initiative, à celle du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

DR

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

DR

ARTICLE 22 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTRÔLE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport :

Pour le cas où un ou plusieurs commissaires au compte seraient nommés, ledit commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

DR

2 - Conventions courantes :

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

DR

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Damien ROOS, d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation : réaliser les achats courants nécessaires au bon fonctionnement de la société, contracter les assurances nécessaires, contracter tous emprunts, ouvrir un compte bancaire, engager les frais et honoraires relatifs à l'immatriculation de la société, et plus généralement faire ce qui relève de ses pouvoirs.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les engagements antérieurs souscrits en son nom. Ceux-ci seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 29 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

En application de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les statuts ont été signés par : Monsieur Damien ROOS, susnommé

DR



ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président :

- Monsieur **Damien Jean-Marie ROOS**, ostéopathe, demeurant à
CADAUJAC (33140), 135 rue Millefleurs,
Né à BORDEAUX (33000), le 08 octobre 1986.
Pour une durée illimitée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à *Cadaujac*

Le *01/03/2020*

En quatre exemplaires originaux sur dix-sept pages.

